

**Conseil d'administration
du jeudi 02 décembre 2021**

Délibération n°63/2021

STATUTS DES UFR DE LA FACULTÉ DES LETTRES

Membres en exercice : 34

Membres présents : 17

Membres représentés : 8

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-1 et L713-3;
Vu l'avis du Conseil de la Faculté des Lettres du 17 septembre 2021;
Vu l'avis du Conseil de la Faculté des Lettres du 1^{er} octobre 2021;
Vu l'avis du Conseil de la Faculté des Lettres du 19 novembre 2021;

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ONT APPROUVÉ PAR 22 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (25 VOTANTS)
LES STATUTS DES UFR DE LA FACULTÉ DES LETTRES TELS QU'ANNEXÉS;**

**L'administrateur provisoire
de Sorbonne Université**




Dominique PATERON

Faculté des Lettres de Sorbonne Université

Statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) de l'UFR de Littérature française et comparée

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-1 et L. 713-3,

Vu le décret n° 2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université,

Vu les statuts de Sorbonne Université,

Vu les statuts de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université,

Vu l'avis du conseil de l'UFR de Littérature française et comparée de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université en date du 24 septembre 2021,

Vu l'avis du conseil de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université en date du 1er octobre 2021,

Vu la délibération n°63/2021 du conseil d'administration de Sorbonne Université du 02 décembre 2021 portant approbation des statuts de l'UFR de Littérature française et comparée,

Titre 1 : Principes généraux

Article 1 : Règles juridiques

L'UFR de Littérature française et comparée est une composante de Sorbonne Université rattachée à la Faculté des Lettres, regroupement de composantes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

L'UFR de Littérature française et comparée est régie par les dispositions du Code de l'éducation, par la réglementation de Sorbonne université et de la Faculté des Lettres ainsi que les présents statuts.

Article 2 : Structures internes

Aucune structure n'est rattachée à l'UFR de Littérature française et comparée.

Article 3 : Domiciliation

L'UFR de Littérature française et Comparée est domiciliée administrativement dans les locaux de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, à l'adresse suivante :

1, rue Victor Cousin, 75005 Paris

Article 4 : Missions

L'UFR de Littérature française et comparée concourt à un projet éducatif et à des programmes de recherche mis en œuvre par des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs, des enseignantes et des enseignants et des chercheuses et chercheurs relevant des disciplines suivantes :

Littérature française du Moyen Age
Littérature française du XVI^e siècle
Littérature française du XVII^e siècle
Littérature française du XVIII^e siècle
Littérature française du XIX^e siècle
Littérature française du XX^e siècle
Littérature française du XXI^e siècle
Littérature générale et comparée
Littératures francophones
Littératures contemporaines
Sciences de la communication et des médias
Humanités numériques

Elle a, par ailleurs, pour mission d'assurer la formation initiale et continue, l'insertion professionnelle, la recherche, la coopération internationale et la diffusion des savoirs dans ses domaines de compétences et, le cas échéant, la préparation aux concours professionnels.

Elle veille à la conservation et à l'enrichissement des collections patrimoniales de ses bibliothèques (bibliothèque Ascoli, bibliothèque du CIEF).

Titre 2 : Organisation

Article 5 : Administration et direction

L'UFR de Littérature française et comparée est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur ou une directrice élue par ce conseil.

Le directeur ou la directrice de l'UFR est assistée par deux directeurs adjoints ou directrices adjointes, l'un relevant du rang A, l'autre relevant du rang B, qui assurent ses fonctions en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Le responsable administratif ou la responsable administrative assiste le directeur ou la directrice de l'UFR dans ses fonctions.

Article 6 : Composition du conseil

Le conseil de l'UFR est composé de **30** membres, répartis comme suit :

- **10** représentants pour le collège A des personnels professeures et professeurs et assimilés ;

- **10** représentants pour le collège B des personnels autres enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants et assimilés ;
- **2** représentants du collège U des usagères et usagers, composé exclusivement des étudiantes et étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ;
- **2** représentants pour le collège T des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques ;
- **6** représentants pour le collège P des personnalités extérieures.

COLLEGES ELECTORAUX		NOMBRE DE SIEGES
A	Professeures, professeurs et personnels assimilés	10
B	Autres enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, enseignantes et enseignants et assimilés	10
U	Usagères et usagers, composé exclusivement des étudiantes et étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue	2
T	Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques	2
P	Personnalités extérieures	6

Lorsque l'égalité du nombre de représentants entre le collège A et le collège B ne peut plus être respectée en raison de la diminution du corps électoral, de sorte que le nombre de sièges à pourvoir est devenu supérieur au nombre d'électeurs et électrices, rendant définitivement impossible de pourvoir au(x) siège(s) vacant(s), il est procédé à la fin du mandat des membres en cours, et sans préjudice de celui-ci, à de nouvelles élections afin de respecter cette égalité de représentation. La composition numérique du conseil doit alors être réajustée dans les statuts de l'UFR dès que possible.

Article 7 : Election des membres du conseil

Les élections des membres du conseil de l'UFR sont organisées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas d'évolution, ces dernières prévalent sur les statuts et il est procédé à une mise en conformité dans les plus brefs délais.

Le Président ou la Présidente de l'Université est responsable de l'organisation des élections du conseil de l'UFR.

Les élections générales et partielles des collèges A, B, U et T des représentantes et représentants des personnels et des usagères et usagers font l'objet d'arrêtés élaborés par la direction des affaires générales de la Faculté des Lettres.

Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'un candidat ou d'une candidate de chaque sexe et fait l'objet d'une déclaration de candidature.

Les membres du conseil de l'UFR sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux procurations par personne. Le vote par correspondance est interdit.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges A, B, U et T des représentantes et représentants des personnels professeurs, enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques et des usagères et usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes, dans les conditions prévues par l'article D-719-22 du code de l'éducation.

Dans le cadre d'un renouvellement partiel, et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour chaque représentant des usagères ou usagers, un suppléant ou une suppléante est élue dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

Article 8 : Mandat des membres du conseil

Le mandat des membres du conseil de l'UFR est de quatre ans, à l'exception des représentantes et représentants du collège U des usagères et des usagers, dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des membres élus ou désignés court à compter de la date de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soient parvenus à leur terme.

Lorsqu'un ou une représentante des collèges A, B ou T des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat ou la candidate de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat ou la dernière candidate élue. En cas d'impossibilité, il est procédé dès que possible à un renouvellement partiel pour le mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire du collège U des usagères et des usagers perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, elle ou il est

remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par sa suppléante ou son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant ou d'une représentante suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus ou à la première des candidates non élues de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant ou d'une représentante titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé dès que possible à un renouvellement partiel pour le mandat restant à courir.

Les suppléants des représentantes et des représentants du collège U des usagères et des usagers ne siègent qu'en l'absence de leurs représentantes ou représentants titulaires.

Article 9 : Désignation des personnalités extérieures

Le collège P est composé de **6** personnalités extérieures, désignées pour quatre ans, réparties comme suit :

Pour la 1^{ère} catégorie :

- **1** représentant ou représentante du Rectorat de Paris désignée par le Recteur Chancelier des universités.
- **1** représentant ou représentante de la Bibliothèque nationale de France désignée par la Bibliothèque nationale de France.

Pour la 2^{ème} catégorie :

- **4** personnalités extérieures désignées par le conseil de l'UFR à titre personnel.

Pour la 2^e catégorie, la désignation par le conseil de l'UFR a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'UFR ou de tout membre du conseil de l'UFR. Les candidates et candidats déclarent leur candidature auprès du directeur ou de la directrice de l'UFR au moins cinq jours avant le conseil de l'UFR ayant pour ordre du jour la désignation des personnalités extérieures. Ce dernier vérifie leur recevabilité avant transmission aux membres du conseil de l'UFR au moins deux jours avant le conseil de l'UFR ayant pour ordre du jour la désignation des personnalités extérieures.

La déclaration de candidature prend la forme d'un courrier ou courriel de déclaration de candidature, qui inclut obligatoirement les nom et prénom du candidat ou de la candidate, ses fonctions professionnelles ou son lien avec l'UFR, ainsi que la date d'envoi. Le non-respect de ces obligations frappe la candidature d'irrecevabilité pour ladite séance.

Lorsqu'une personnalité extérieure, de la 1^{ère} ou de la 2^e catégorie, perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant ou une représentante du même sexe est désignée pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions dans lesquelles la personnalité extérieure avait précédemment été désignée.

La désignation des personnalités extérieures au sein de l'UFR respecte l'obligation de parité entre les femmes et les hommes. Le choix final des personnalités extérieures désignées au titre de la 2^e catégorie tient compte de la répartition par sexe de celles désignées au titre de la 1^{ère} catégorie. Si la parité n'a pu être établie après ce choix, un tirage au sort détermine lesquels, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentantes ou représentants du sexe surreprésenté, sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, enseignantes ou enseignants, chercheurs ou chercheuses et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiantes et étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Article 10 : Election du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice de l'UFR est élue au scrutin secret par le conseil de l'UFR. En cas de candidatures multiples, l'élection se fait à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas de candidature unique, l'élection se fait à la majorité absolue au premier et au second tour. Elle ou il est choisi parmi les enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, les enseignantes ou enseignants ou les chercheurs ou chercheuses qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

A défaut de candidat ou candidate, le doyen ou la doyenne nomme un administrateur ou une administratrice provisoire parmi les personnels enseignants. Elle ou il pourra être choisi parmi les enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, les enseignantes ou enseignants ou les chercheurs ou chercheuses, en priorité parmi celles et ceux qui sont en fonction dans l'UFR. Elle ou il assure les affaires courantes de l'UFR jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice. Elle ou il est chargé d'organiser cette élection au plus tard dans les 3 mois suivant la date de sa nomination.

Les candidates ou candidats aux fonctions de directeur ou directrice de l'UFR déclarent leur candidature auprès de l'ancien directeur ou directrice de l'UFR au moins cinq jours avant le conseil de l'UFR ayant pour ordre du jour l'élection du directeur ou de la directrice. Elle ou il apprécie la recevabilité avant transmission aux membres du conseil de l'UFR au moins deux jours avant le conseil de l'UFR ayant pour ordre du jour l'élection du directeur ou de la directrice de l'UFR.

La déclaration de candidature prend la forme d'un courrier ou courriel de déclaration de candidature, qui inclut obligatoirement les nom et prénom du candidat ou de la candidate, ses fonctions dans l'UFR, ainsi que la date d'envoi. Le non-respect des obligations précitées frappe d'irrecevabilité la candidature.

En cas de vacance du poste, prévue à l'article 11, les déclarations de candidatures doivent être transmises à la personne chargée de l'organisation de l'élection (directeurs ou directrices adjointes, Doyen ou Doyenne, administrateur ou administratrice provisoire).

Article 11 : Mandat du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice de l'UFR est élue pour cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Elle ou il est membre de droit du conseil de l'UFR pendant la durée de son mandat.

Si elle ou il n'est pas membre élu du conseil, le nombre de membres du conseil de l'UFR est de fait augmenté d'une unité. Dans tous les cas, le directeur ou la directrice dispose d'une voix délibérative au sein du conseil qu'elle ou il préside. En cas de partage égal des voix, elle ou il a voix prépondérante.

Le mandat de directeur ou directrice de l'UFR court à compter de la date du conseil de l'UFR ayant procédé au vote, sous réserve que le mandat du directeur ou de la directrice de l'UFR précédente soit parvenu à son terme ou qu'elle ou il soit définitivement empêché.

En cas d'empêchement temporaire, ses fonctions sont assurées par l'un de ses directeurs adjoints ou l'une de ses directrices adjointes.

En cas d'empêchement définitif, démission, vacance de poste, par dérogation aux dispositions de l'article 13, l'un de ses directeurs adjoints ou l'une de ses directrices adjointes exerce alors l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice de l'UFR, qu'elle ou il est chargé d'organiser dans un délai maximum d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

En cas de démission conjointe du directeur ou de la directrice et d'un de ses adjoints ou adjointes, l'autre directeur adjoint ou directrice adjointe, exerce alors l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice de l'UFR, qu'elle ou il est chargé d'organiser dans un délai maximum d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

En cas de démission conjointe du directeur ou de la directrice et de ses adjoints ou adjointes, le Doyen ou la Doyenne sera chargée de convoquer le conseil qui procédera à l'élection du nouveau directeur ou nouvelle directrice dans un délai maximum d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

Le mandat de directeur ou directrice de l'UFR prend fin par la cessation de fonction, par la perte de qualité en vertu de laquelle il ou elle a été élue, ou en cas d'empêchement définitif.

Article 12 : Election des directeurs adjoints ou directrices adjointes

Les directeurs adjoints ou directrices adjointes de l'UFR sont élues sur proposition du directeur ou de la directrice, par le conseil de l'UFR, à la majorité absolue au premier et au second tour. Elles ou ils sont

choisis parmi les enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, les enseignantes ou enseignants ou les chercheurs ou chercheuses qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. Au moins un des directeurs adjoints ou une des directrices adjointes est choisie en priorité parmi le rang A ou B qui est différent de celui du directeur ou de la directrice de l'UFR. En cas d'impossibilité d'un tel choix, les directeurs adjoints ou les directrices adjointes pourront être choisies dans le même rang d'appartenance du directeur ou de la directrice de l'UFR.

Article 13 : Mandat des directeurs adjoints ou directrices adjointes

Les directeurs ou directrices adjointes de l'UFR sont élues lors de la réunion du conseil de l'UFR qui suit celle ayant pour ordre du jour l'élection du directeur ou de la directrice de l'UFR.

Les directeurs ou directrices adjointes de l'UFR sont élues pour la durée du mandat du directeur ou de la directrice qui les a proposés.

Le mandat de directeur adjoint ou directrice adjointe de l'UFR court à compter de la date de la réunion du conseil de l'UFR ayant approuvé son élection, sous réserve que le mandat du directeur ou de la directrice adjointe précédente soit parvenu à son terme ou qu'elle ou il soit définitivement empêché.

Elles ou ils sont membres de droit du conseil de l'UFR pendant la durée de leur mandat. Si elles ou ils n'en sont pas membres élus, elles ou ils n'ont pas voix délibérative mais consultative.

Le mandat de directeur adjoint ou directrice adjointe de l'UFR prend fin par la cessation de fonction, ou par la perte de qualité en vertu de laquelle elle ou il a été élu, ou en cas d'empêchement définitif.

Leur mandat prendra fin en même temps que le mandat du directeur ou de la directrice de l'UFR qui les a proposés, quelle que soit la cause de cessation dudit mandat.

Leur mandat est renouvelable une fois.

Les cas d'empêchement définitif, de démission, de vacance de poste du directeur ou de la directrice entraînent le renouvellement de l'ensemble des membres de la direction. Par dérogation, dans ces différents cas, le mandat d'un, d'une ou des directeurs ou directrices adjointes continue de courir jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice de l'UFR.

En cas de vacance de la fonction de directeur adjoint ou directrice adjointe au cours du mandat du directeur ou de la directrice de l'UFR, il est procédé à une nouvelle élection, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance, d'un nouveau directeur adjoint ou d'une nouvelle directrice adjointe dont la durée du mandat correspond à la durée du mandat du directeur ou de la directrice de l'UFR restant à courir.

Article 14 : Prorogation des mandats

Les membres du conseil de l'UFR siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeuses ou successeurs, sauf cas d'empêchement définitif.

Titre 3 : Fonctionnement et compétences

Article 15 : Fonctionnement du conseil

Le conseil de l'UFR se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur ou de la directrice de l'UFR, qui en arrête l'ordre du jour.

Le conseil de l'UFR doit se réunir de plein droit, dans un délai de 15 jours, chaque fois qu'un tiers des membres en exercice en exprime le vœu.

Les convocations, datées et signées, contenant l'ordre du jour, accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour, doivent être adressées aux membres, par courrier électronique, et éventuellement en sus par courrier, au moins cinq jours avant la date prévue de la réunion. Ce délai peut être amené à deux jours si la réunion est exceptionnelle. Il ne peut y avoir qu'une réunion exceptionnelle par an.

Le conseil de l'UFR ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le directeur ou la directrice de l'UFR convoque à nouveau le conseil de l'UFR sur un ordre du jour identique, dans un délai maximum de 15 jours. Le conseil de l'UFR statue alors sans condition de quorum. La présente disposition n'est pas applicable aux réunions exceptionnelles.

Un membre du conseil de l'UFR empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par un autre membre du conseil de l'UFR, quel que soit son collègue d'appartenance. Nul ne peut détenir plus de deux procurations pour une même séance.

Le directeur ou la directrice de l'UFR préside le conseil de l'UFR.

En cas d'empêchement, l'un de ses directeurs adjoints ou l'une de ses directrices adjointes assure la présidence. Dans ce cas, le directeur adjoint ou la directrice adjointe dispose de la voix délibérative du directeur ou de la directrice de l'UFR.

Le responsable administratif ou la responsable administrative de l'UFR, ou son représentant ou sa représentante, assiste de droit, avec voix consultative lorsqu'elle ou il n'est pas élu au sein de ce conseil, aux séances du conseil de l'UFR en formation plénière.

Les séances du conseil de l'UFR ne sont pas publiques. Le directeur ou la directrice de l'UFR peut toutefois convier, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui semble utile sur une question particulière au regard de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, sauf disposition statutaire, réglementaire ou législative contraire.

Chaque séance plénière donne lieu à la rédaction d'un relevé des délibérations et d'un procès-verbal, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'UFR.

Le procès-verbal, dressé en séance plénière par la ou le responsable administratif ou par un ou une secrétaire désignée en séance, fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents, excusés et non excusés et des personnes invitées qui ont assisté à la séance, ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil. Le projet de procès-verbal est transmis pour corrections éventuelles aux membres du conseil dans un délai de 15 jours. Il est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance qui suit sa diffusion aux membres. Une fois approuvé par le conseil et signé par le directeur ou la directrice de l'UFR, il est transmis aux membres du conseil, aux services centraux de la Faculté et conservé par le responsable administratif ou la responsable administrative de l'UFR pour suivi de l'exécution des délibérations et archivage.

À l'échéance du mandat des membres du conseil, le procès-verbal de la dernière séance du conseil est soumis à approbation par voie électronique.

Le relevé des délibérations, dressé après la séance plénière sous l'autorité du directeur ou de la directrice, fait état des votes émis par le conseil. Une fois signé par le directeur ou la directrice, il est transmis aux membres du conseil et aux services centraux de la Faculté dans un délai de 5 jours suivant la séance et conservé par le responsable administratif ou la responsable administrative de l'UFR pour suivi de l'exécution des délibérations et archivage.

Les ordres du jour, relevés de délibérations et procès-verbaux des séances plénières sont publiés sur les sites intranet des personnels et étudiants de la Faculté des Lettres.

Article 16 : Compétences du conseil

Le conseil de l'UFR est compétent pour connaître de tout sujet en lien avec l'UFR de littérature française et comparée.

En formation plénière, il règle, par ses délibérations, les affaires de l'UFR, après avis, le cas échéant, des commissions compétentes. Il intervient notamment dans les domaines suivants :

- Il élit le directeur ou la directrice
- Il élit les directeurs adjoints ou directrices adjointes de l'UFR sur proposition du directeur ou de la directrice de l'UFR ;
- Il désigne les personnalités extérieures du conseil de l'UFR ;

- Il rédige et révisé ses statuts avant avis du conseil de la Faculté des Lettres et passage devant le conseil d'administration de l'université ;
- Il rend un avis sur les règlements intérieurs des structures internes de l'UFR ;
- Il délibère et statue sur les règlements intérieurs des bibliothèques de l'UFR (bibliothèque Ascoli, bibliothèque du CIEF) ;
- Il délibère sur la politique et les relations à établir avec d'autres établissements ou organismes ;
- Il définit les principales orientations pédagogiques et scientifiques de l'UFR ;
- Il rend un avis sur la politique d'enseignement et de recherche de l'UFR ;
- Il statue sur l'organisation des enseignements de l'UFR et les modalités de contrôle des connaissances dans le cadre de la politique déterminée par l'université et de la réglementation applicable ;
- Il vote la proposition de budget formulée par le directeur ou la directrice d'UFR, notamment dans le cadre des dialogues de gestion ;
- Il vote la répartition des ressources allouées à l'UFR sur proposition du directeur ou de la directrice de l'UFR ;
- Il rend un avis sur les conventions dont l'UFR est partie ;
- Il rend un avis sur la création des départements de formation sur demande du conseil de faculté.

En formation restreinte

Chaque fois que l'avis du conseil est sollicité pour toute question individuelle ou portant sur le recrutement, la carrière et le service des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, des enseignantes ou enseignants et enseignantes-chercheuses ou enseignants chercheurs et professeures ou professeurs, le conseil siège en formation restreinte aux enseignantes ou enseignants d'un rang au moins égal.

En sa qualité, le directeur ou la directrice de l'UFR préside le conseil en formation restreinte.

Un procès-verbal, dressé en séance par un ou une secrétaire désignée en séance et un relevé de délibération sont également élaborés pour ces formations restreintes. Ils sont transmis aux membres du conseil faisant partie de la formation restreinte et aux services centraux de la Faculté.

Article 17 : Compétences de la direction

Le directeur ou la directrice de l'UFR assure la direction de l'UFR et, à ce titre, en relation avec ses directeurs ou directrices adjointes :

- Elle ou il détermine l'ordre du jour et convoque le conseil de l'UFR ;
- Elle ou il préside le conseil de l'UFR ;
- Elle ou il prépare et exécute les décisions votées lors des séances du conseil de l'UFR ;
- Elle ou il représente l'UFR auprès des différentes instances de l'université, notamment lors de la réunion des directeurs et directrices des UFR facultaires, du conseil des directeurs de

composantes facultaires et universitaires, de la préparation et de la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement et des dialogues de gestion ;

- Elle ou il signe les actes courants concernant l'UFR, dans la limite de sa compétence fixée par arrêté de délégation de signature du président ou de la présidente de l'université ;
- Elle ou il assure une mission de prévention, médiation et résolution des différends auprès des personnels administratifs, enseignants et des usagères et usagers de l'UFR ;
- Elle ou il sensibilise et rend compte aux personnels enseignants et administratifs de l'UFR des politiques universitaires et facultaires ;
- Elle ou il assure une mission de ressources humaines de proximité auprès des personnels administratifs et enseignants de l'UFR.

Les directeurs adjoints ou directrices adjointes :

- Elles ou ils assistent le directeur ou la directrice de l'UFR dans ses missions, en lien avec elle ou lui ainsi que dans la stricte limite des compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts.
- L'un des directeurs adjoints ou l'une des directrices adjointes préside le conseil d'UFR en cas d'empêchement du directeur ou de la directrice d'UFR ;
- L'un des directeurs adjoints ou l'une des directrices adjointes organise l'élection en cas de démission du directeur ou de la directrice de l'UFR.

Titre 4 : Dispositions spécifiques

Article 18 : Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR. Elle doit être validée par un vote du conseil d'administration de l'université, à la majorité des suffrages exprimés, après avis du conseil de la Faculté des Lettres.

Article 19 : Entrée en vigueur des statuts et des révisions

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'université, après avis du conseil de la Faculté des Lettres. Les mandats en cours continuent cependant de courir jusqu'à leur terme.

A l'exception des dispositions du présent article, toute révision des présents statuts entre en vigueur dans les mêmes conditions.

Fait à PARIS, le 02 décembre 2021.